

## Cahier de doléances du Tiers État de Housséville (Meurthe-et-Moselle)

Ce jourd'hui, 8 mars 1789, la communauté de Housséville, assemblée au greffe du lieu au son de la cloche, en vertu de la lettre du Roi, et de l'ordonnance de M. le comte d'Ourches, bailli d'épée du bailliage de Vézelise, ensuite de la lecture faite, au prône et à l'issue de la messe paroissiale, de ladite lettre et des ordonnances y annexées, ladite communauté composée de tous ses habitants, et tous nés français, âgés de vingt-cinq ans, domiciliés et compris au rôle des impositions, a d'abord procédé à l'élection de ses députés, et ont été choisis unanimement les personnes de Dominique Jeandel, maire, et de Joseph Calot, syndic, et ont été chargés de la part de ladite communauté de procéder en âme et conscience, sans aucune vue particulière, à l'élection des députés qui devront se rendre à Nancy, pour aller de là aux États du royaume, à peine de désaveu, et d'être déclarés traîtres à leurs cohabitants, ce que lesdits Jeandel et Calot ont promis d'effectuer, et ont signé avec le principal officier et le greffier, fait double.

Et de suite il a été procédé à la formation du cahier des doléances de la dite communauté, de ses très humbles représentations, selon qu'ils y sont invités et encouragés par la bienfaisance du Roi.

1° Avant d'accorder aucun impôt et subside aux États généraux, le Roi sera très humblement supplié de nous accorder et nous rendre nos États provinciaux, comme il en a donné sa parole sacrée, selon le plan et l'organisation qui sera présentée.

2° De rendre les États généraux périodiques de cinq ans en cinq ans.

3° Assurer la liberté individuelle par l'abolition de toutes lettres closes et ordres arbitraires.

4° Confirmer les usages et privilèges de la province <sup>1</sup> où les intérêts du Roi et ceux des habitants ne seront pas compromis.

5° Réformer les abus qui se sont glissés dans l'administration de la justice ; l'abréviation des procédures, et la suppression des huissiers-priseurs, aussi la suppression de l'impôt des gages du Parlement.

6° Ôter aux intendants l'administration des biens et des revenus des communautés ; l'attribuer aux États provinciaux, ainsi que l'assiette des impôts.

7° La suppression des droits de traites foraines, transits, acquits et hauts-conduits.

8° Que les communautés fassent et entretiennent les routes par corvées, ou si mieux n'aime le Roi, permettre auxdites communautés d'en faire les enchères par elles-mêmes, et que l'inspection en soit ôtée à l'intendant.

9° Supprimer les Fermiers généraux ; et faire régir les domaines du Roi, dont les comptes seront rendus par devant le parlement.

10° Supprimer les droits établis sur les choses de première nécessité, comme le sel, le cuir, le fer ; supprimer aussi les salines de la province, ou au moins une grande partie des poêles.

1° Que les denrées de première nécessité soient affranchies de tous impôts.

12° Vérifier les titres et les causes des pensions accordées ; supprimer les unes, et réduire les autres.

13° Ôter la confection des inventaires à la justice ; l'attribuer aux notaires ou aux municipalités des lieux.

14° Attribuer aux municipalités les descentes et vues de lieux, dans les contestations entre les habitants ; et les autoriser à faire là-dessus des règlements provisoires.

15° Supprimer les maîtrises, comme nuisibles à la conservation des bois, préjudiciables aux particuliers ; en

---

<sup>1</sup> là

attribuer la régie aux bailliages ; augmenter les amendes et les peines contre les dégradeurs.

16° Que les maires des communautés soient choisis dans la suite dans le nombre des élus, afin que les municipalités veillent plus attentivement à l'exécution des édits, ordonnances, etc.

17° Retirer l'édit des clôtures, comme préjudiciable à la vaine pâture ; faire rendre aux seigneurs les pâquis, dans les communautés où ils ont été partagés ; ces partages causent la ruine des particuliers, ôtent tout moyen de nourrir le bétail ; souvent le laboureur a abandonné sa charrue : ces partages ne sont qu'à l'avantage et de l'invention de l'ambition des seigneurs.

18° Abolir la dîme, comme un impôt qui pèse trop sur le peuple ; ou lui rendre sa première destination, qui est l'entretien de l'église et du presbytère, l'entretien du curé et celui des pauvres.

19° Si les circonstances actuelles ne permettaient pas d'abolir la dîme, il faudrait une uniformité dans toute la Lorraine dans sa quotité, dans sa perception, ce qui varie de village à autre : à Housséville on paye la dîme de tous les grains au dix, tandis qu'ailleurs ce n'est qu'à l'onze, douze et vingt ; et pour les vignes, ici à l'onze, là au quinze, dix-huit, vingt-quatre et trente.

20° Réduire le nombre des colombiers et des pigeons, tant de l'Ordre du Clergé que <sup>2</sup> de la Noblesse ; et obliger ces deux Ordres de prendre garde à ce que le gibier ne se multiplie trop sur leur terre ; et que les États provinciaux soient chargés d'y veiller, et d'écouter les plaintes des laboureurs à ce sujet.

21° Défendre expressément à tout chasseur, de quel rang et condition qu'il soit, de ne vaquer à la chasse que dans les temps permis ; de s'en abstenir particulièrement dans le temps de la crute des grains jusqu'après les moissons finies ; qu'il leur soit défendu de chasser au puant dans ces temps-là ; permission et droit dont ils se servent pour se soustraire aux rapports qu'on pourrait leur faire.

22° Faire arracher les vignes plantées depuis vingt ans ; c'est depuis cette époque que les grains ont continué de renchérir tous les ans, dans les récoltes médiocres, ce qui fait que le manœuvre ne peut avec ses bras atteindre le prix du blé : et cette quantité de vin que l'on fait dans la Lorraine n'ayant point de qualité, ne passe pas à l'étranger, et fournit l'occasion de devenir débauché et, par conséquent, de se ruiner, et d'énerver ses forces et celles des générations qui nous suivent.

23° Établir des magasins sur la surveillance des États provinciaux, pour être une ressource aux habitants dans les calamités publiques, comme d'hiver long et rigoureux, où le manœuvre et les gens de métier sont désœuvrés, de grêle, de gelée, etc.

24° Supprimer la mendicité, toujours nuisible aux bonnes mœurs, à la sûreté des particuliers, opposée à l'esprit de religion et à celui de l'État, affligeante pour l'humanité, et désespérante pour celui qui n'a d'autre ressource pour vivre.

25° Établir des ateliers et des bureaux de charité pour faire travailler ceux qui ont les forces, et entretenir ceux qui n'en ont plus ; il faudrait aussi pourvoir aux incurables et aux fous, dont l'aspect est toujours dangereux et révoltant.

26° Supprimer les quêtes des religieux mendiants, après avoir pourvu à leur subsistance : c'est un impôt indirect qui se répète très souvent, et pèse sur la classe <sup>3</sup> moins aisée.

27° Supprimer tout corps ecclésiastique séculier ou régulier qui n'est point utile à la religion ou à la société ; ou, du moins, le forcer à devenir utile.

28° Établir des cures<sup>4</sup> dans tous les villages composés de quatre-vingts feux et au-dessus, pour le bien de la religion, la conservation et la réforme des mœurs ; et les doter de manière qu'ils soient au-dessus du besoin, pour pouvoir assister ceux qui en sont victimes.

29° Supprimer le casuel que perçoivent les curés, comme un impôt qui charge trop les peuples, qui humilie celui à qui on le paye, et qui déshonore la religion.

30° Établir des fabriques où il n'y en a point, et augmenter celles dont les revenus ne peuvent égaler la

---

<sup>2</sup> de celui

<sup>3</sup> la

<sup>4</sup> curés

dépense : le défaut de revenu nécessaire pour l'entretien des ornements et du luminaire des églises est une charge que ne peuvent souvent supporter les communautés ; de là il arrive que le culte du Seigneur est toujours sans majesté et souvent sans décence. Il se trouve dans la province une quantité de bénéfices simples qui pourraient être employés à cet usage ; tout le monde aperçoit l'inutilité, souvent les inconvénients de ces petites chapelles.

31° Pourvoir à un fixe honnête pour l'entretien des maîtres et maîtresses d'école, afin de les rendre plus aptes à bien remplir leur devoir, à s'attacher constamment à leur emploi, qui est si utile à la société et à la religion.

32° Faire contribuer proportionnellement avec le Tiers état les deux Ordres du Clergé et de la Noblesse ; faire peser sur eux les charges pécuniaires, sans néanmoins entendre par là que nous voulons donner atteinte à leurs privilèges.

33° Supprimer quelques verreries, quelques forges, comme très nuisibles au bien de la province, ce qui ruine les forêts, et rend le bois extrêmement rare.

34° Supprimer beaucoup de brasseries, ce qui consomme une quantité d'orge, et empêche le débit des vins de Lorraine.

35° Établir des impôts sur les objets de luxe, comme les cheminées, carrosses, chiens, livrées, etc.

36° Simplifier la perception des impôts ; en faire le recouvrement et les envois sans frais ; et supprimer tous les receveurs à finances ; et obliger de verser dans les caisses du Roi sans aucune retenue.

37° Supprimer les banalités des moulins et des pressoirs : tout le monde sait les retards, les préjudices et les dommages qui en résultent.

Fait et arrêté au greffe dudit Housséville, le 14 dudit mois de mars même année, après avoir assemblé derechef au son de la cloche tous les contribuables aux impositions, français et âgés de vingt-cinq ans ; et après avoir fait la lecture à haute et intelligible voix à toute la communauté assemblée, chacun a déclaré approuver les articles du présent cahier, dont le double est écrit sur le registre de la municipalité, également minuté, et lesdits habitants ont nommé derechef et confirmé pour leurs députés les personnes de Joseph Calot, syndic, et Dominique Jeandel, maire et président de ladite assemblée, comme maire de communauté, et leur ont donné tout pouvoir de proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'État et de la réforme des abus, de l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume et le bien de tous et de chacun les sujets du Roi, ce que lesdits députés ont promis d'effectuer.

Remontrent<sup>5</sup> très humblement les habitants et communauté de Housséville, disant qu'ils sont obérés de la réédification de l'église de Diarville, y étant annexe, ce qui les obligerait à fournir une somme exorbitante et au-delà de leurs moyens, n'ayant aucune ressource pour se procurer moyen de paiement ; laquelle réédification de l'église a été faite et requise de la part du sieur curé ; et, en sollicitant de son mieux les habitants de Housséville,<sup>6</sup> arriver à son but,<sup>7</sup> leur fit entendre faussement que cela leurs y coûterait fort peu, attendu que la communauté de Forcelles, celles de Gugney et de They, ces trois villages ensemble forment une grande partie de la paroisse, seraient également sujets à en payer leur part ; c'est ce qui ne peut pas avoir lieu, et qui fut cause que trois ou quatre habitants ajoutèrent foi à son dire, et eurent la condescendance de lui donner leur consentement, sans avoir réfléchi sur l'impossibilité de pouvoir subvenir à cette dépense volontaire, parce que la communauté est épuisée par plusieurs contributions ordinaires ; et, au surplus, il est survenu l'entretien des routes et casernes de maréchaussée, que par ordre du Roi a fallu contribuer ; auparavant, déjà, on a essuyé en 1785, et 86 et 87 une grêle qui a totalement perdu les récoltes, ce qui mit la plus grande partie des habitants hors d'état de sustenter ; de sorte qu'aujourd'hui, une partie des habitants qui se trouvent mieux à leur aise, sont sortis de cette communauté pour aller s'établir à d'autre part, afin de se parer de si fortes levées de deniers, qui auraient pu être rejetées sur eux pour parfaire le payement de cette église, qui était encore très solide, mais peu avantageuse pour nous par l'isolation qui cause souvent que quelqu'un meurt sans sacrements ; et<sup>8</sup> souvent privé d'assister aux offices<sup>9</sup> cause du

<sup>5</sup> Ajouté par le maire, seul, après la séance !

<sup>6</sup> pour

<sup>7</sup> il

<sup>8</sup> qu'on est

<sup>9</sup> à

mauvais temps, ou faute d'entendre sonner. A ces causes, la communauté est conseillée de se pourvoir <sup>10</sup> votre autorité de permettre d'avoir un vicaire résidant ; à eux de lui fournir logement, etc., ce qui ferait un avantage très considérable, tant pour le spirituel que temporel : pour le spirituel, de ne plus encourir le risque de mourir sans sacrements ; et, pour le temporel, cette communauté ne serait sujette à payer, ayant un vicaire résidant, que moitié somme tout au plus de ce qu'il leur en coûte envers le curé de Diarville, ayant une belle chapelle en leur village ; qu'ils sont assujettis à payer ledit sieur curé pour y <sup>11</sup> messe basse, <sup>12</sup> fêtes et dimanches, sans avoir égard à ce qu'il tire les dîmes et gerbes de Passion et de sonnage, et encore privés souvent de cette messe à cause de mauvais temps qui l'empêche lui-même de la venir célébrer.

D. Jeandel, maire de la communauté.

---

<sup>10</sup> à

<sup>11</sup> dire une

<sup>12</sup> les